

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA

M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

Règlement 2015-137

Règlement concernant la prévention incendie.

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Modeste et d'abroger les règlements déjà adoptés pour les mêmes fins;

ATTENDU les pouvoirs octroyés aux municipalités en matière d'incendie aux termes Code municipal (L.R.Q., c.C-27.1) et de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 11 mai 2015;

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture pour ce règlement, tous les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Rogert Legault et adopté à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que ce conseil adopte le règlement numéro 2015-137 concernant la prévention incendie tel que décrit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : « **Règlement numéro 2015-137 concernant la prévention incendie.** ».

Article 2 : Objet

Le règlement a pour objet d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels causés par tout incendie.

Article 3 : Personnes chargées de l'application du règlement et de l'émission des permis

Le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Rivière-du-Loup et toute personne désignée par lui sont chargés de l'application du règlement et de l'émission des permis qui y sont prévus. De même, tout membre du Service de la Sécurité publique (incluant la Sûreté du Québec) est également chargé de l'application du présent règlement.

Article 4 : Conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité

Tous travaux ou modification effectués ou apportés à un bâtiment en vertu du présent règlement doivent être conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de L'Isle-Verte de même qu'à toute autre loi ou règlement applicable auxdits travaux ou modifications.

Article 5 : Règles compatibles

Toute disposition non incompatible avec le présent règlement et incluse dans le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (C.N.P.I.), à l'exclusion de toute disposition le fonctionnement des services de sécurité incendie ou leur mode d'intervention, fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici récitée au long et chacune de ses dispositions, s'applique à tout immeuble situé dans le territoire de la municipalité.

Tout amendement auxdits codes ou auxdites normes fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date fixée par la municipalité aux termes d'un règlement dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

Article 6 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Avertisseur de fumée »

Le terme « avertisseur de fumée » désigne tout détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la fumée à l'intérieur ou à proximité de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

« Détecteur de fumée »

Le terme « détecteur de fumée » désigne tout détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

« Détecteur d'incendie »

Le terme « détecteur d'incendie » désigne tout dispositif, y compris un détecteur de chaleur et un détecteur de fumée, qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui, à son tour, déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

« Feu à ciel ouvert »

Le terme « feu à ciel ouvert » désigne tout feu allumé à l'extérieur, autre qu'un feu de branchage, un feu de camp ou un feu de joie.

« Feu à l'extérieur »

Le terme « feu à l'extérieur » désigne tout feu allumé à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure.

« Feu de branchage »

Le terme « feu de branchage » désigne tout feu allumé dans le but de nettoyer un site ou un terrain de toute branche, souche, feuille, écorce ou autre matière combustible non polluante.

« Feu de camp »

Le terme « feu de camp » désigne tout feu à l'extérieur allumé sur un terrain de camping, une aire de pique-nique, un camp de vacances ou en bordure d'un cours d'eau.

« Feu de joie »

Le terme « feu de joie » désigne tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité familiale ou communautaire ouverte au public en général.

« Foyer extérieur »

Le terme « foyer extérieur » désigne toute construction de pierres, de briques, de blocs de béton architecturaux, de pavé imbriqués ou autres et tout appareil préfabriqué en métal qui possède un grillage de sécurité autour de l'âtre de même qu'une cheminée munie d'un pare-étincelles à son couronnement.

« Hôtel à caractère familial »

Le terme « hôtel à caractère familial » désigne tout immeuble ou partie d'immeuble exploité par une personne physique situé dans la maison unifamiliale qui lui sert de résidence, laquelle compte six (6) chambres à coucher ou moins et pouvant recevoir quinze (15) pensionnaires ou moins.

« Logement »

Le terme « logement » désigne toute pièce ou ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comportent généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas, de même que des installations pour dormir.

« Pièce pyrotechnique en vente contrôlée »

Le terme « pièce pyrotechnique en vente contrôlée » désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.Q., c. E-22).

« Pièce pyrotechnique en vente libre »

Le terme « pièce pyrotechnique en vente libre » désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de vente au détail.

« Pyrotechnie intérieure »

Le terme « pyrotechnie intérieure » désigne l'usage fait de tout feu d'artifice ou plus généralement de toute pièce pyrotechnique en vente libre ou contrôlée à l'intérieur de tout bâtiment.

« Suite »

Le terme « suite » désigne tout local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupée par un ou plusieurs locataires ou propriétaires et comprend, notamment, tout logement, chambre individuelle de motel, hôtel, maison de chambres et pension de famille, tout dortoir et toute maison unifamiliale.

« Maison de tourisme »

Le terme « terme maison de tourisme » désigne un établissement d'hébergement touristique exploité par une personne qui offre en location à des touristes contre rémunération, au moins une unité d'hébergement en appartement, maison ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine, pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

« B&B »

Résidences privées exploitées comme établissements d'hébergement par leurs propriétaires ou locataires résidents. Ces établissements offrent au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de quinze personnes et le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place.

« Maison de chambres »

Habitation de deux (2) chambres et + ayant les caractéristiques suivantes : les occupants ne sont pas apparentés, les repas, s'ils sont préparés, le sont dans une cuisine collective, la clientèle étudiante et ou travailleur y réside moyennant une compensation, quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle.

« Vide sanitaire »

Le terme « vide sanitaire » désigne tout espace compris sous un plancher et ayant une échappée inférieure à la hauteur libre prescrite pour un sous-sol ou une cave.

CHAPITRE 11 – SYSTÈMES DE DÉTECTION ET DE PRÉVENTION DES INCENDIES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité et homologation des systèmes de détection et de prévention des incendies

Tout système de détection et de prévention des incendies doit être conforme aux normes prévues à l'article 5 du présent règlement.

7.1 : Il est interdit de désactiver ou de rendre inactif de quelques manières que ce soit tout système de détection ou de protection incendie ainsi que leurs composantes.

Article 8 : Homologation des avertisseurs de fumée et des détecteurs d'incendie

Tout avertisseur de fumée ou tout détecteur d'incendie utilisé dans un immeuble ou bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit porter l'indice des sceaux d'approbation suivants :

- le sceau d'approbation de l'*Association canadienne de normalisation* (C.S.A.);
- le sceau de *Underwriter's Laboratories of Canada* (U.L.C.);
- le sceau de *The Canadian Gas Association* (C.G.A.);
- le sceau de *Factory Mutual Engineering Association* (F.M.);
- ou le sceau de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention incendie.

Article 9 : Nouveaux bâtiments et bâtiments rénovés

Dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations dont le coût excède cinquante pour cent (50 %) de l'évaluation foncière du bâtiment rénové, ou dans tout bâtiment subissant une transformation ou un changement d'usage, tel que défini aux codes applicables en matière de prévention incendie, tout avertisseur de fumée ou tout détecteur d'incendie, selon le cas, doit être installé de manière conforme au présent règlement ainsi qu'auxdits codes.

Article 10 : Bâtiments existants

Dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé en vertu du présent règlement ou des codes applicables en matière de prévention incendie, doit être installé et en fonction dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

De même, dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies, selon le cas, doit être installé dans le délai déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie, ou par toute personne désignée par lui, lorsque celui-ci juge que le risque d'incendie est trop élevé ou que le degré de protection du bâtiment en cas d'incendie est insuffisant au point de constituer une menace pour la sécurité publique. Les détecteurs de fumée ou avertisseur de fumée, selon le cas, doivent être renouvelés tous les dix (10) ans ou selon les consignes du fabricant.

SECTION 2 - BÂTIMENTS D'HABITATION

Article : 11 : Disposition générale

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout bâtiment d'habitation.

Article 12 : Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par suite

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite de même que dans toute pièce qui ne fait pas partie d'une suite et où des personnes dorment.

Article 13 : Spécification d'installation

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite, entre les pièces où des personnes dorment et le reste de la suite.
Cependant, si les pièces où des personnes dorment sont desservies par un corridor, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans ce corridor.

Article 14 : suite

Dans tout bâtiment où des suites sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans chacune des suites offertes en location.

Article 15 : Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par étage

Dans toute suite comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé sur chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m²).

Articles 16 : Pièces exclues

Pièces exclues

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, n'a pas à être installé dans une cuisine dite fermée (par rapport à une cuisine dite à aire ouverte), dans une salle de bain, dans un garage ou dans une chambre de lavage, à moins d'une disposition contraire prévue aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 17 : Cages d'escalier et autre issue semblable

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute cage d'escalier et dans toute autre issue semblable lorsque ladite issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

Article 18 : Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable

Le propriétaire de tout immeuble à logements, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit installer un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, dans tout escalier ainsi qu'au milieu de tout corridor. Si un corridor a plus de douze mètres (12 m) de longueur, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de douze mètres (12 m) de longueur. Un avertisseur de fumée ou détecteur doit être installé dans chaque chambre ainsi que dans l'aire commune.

Article 19 : Mode d'installation des appareils de détection des incendies

Tout avertisseur ou détecteur de fumée, selon le cas, doit être fixé au plafond, ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

SECTION 3 - MAISONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES, TRIFAMILIALES, IMMEUBLES DE HUIT (8) LOGEMENTS ET MOINS, MAISONS DE NEUF (9) CHAMBRES ET MOINS, HÔTEL À CARACTÈRE FAMILIAL ET TOUT AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE

Article 20 : Dispositions générales

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à toute maison unifamiliale, à toute maison jumelée, à tout immeuble de huit (8) logements et moins, à toute maison de neuf (9) chambres et moins, à tout hôtel à caractère familial, de même qu'à tout autre bâtiment semblable.

Article 21 : Raccordement à un détecteur d'incendie

Tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement n'a pas à être raccordé à un détecteur d'incendie, à moins d'une disposition contraire prévue aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 22 : Raccordement au réseau électrique

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés au réseau électrique doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies, ceux-ci doivent être électriquement reliés entre eux (selon le code applicable) de façon à tout déclencher automatiquement lorsque l'un d'eux se déclenche et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et lesdits avertisseurs.

Tout avertisseur de fumée raccordé au réseau électrique domestique ne doit pas être facilement débranché et ne doit pas être équipé d'un interrupteur.

Article 23 : Obligation du propriétaire ou du locateur

Le propriétaire de tout bâtiment ou le locateur doit, conformément au présent règlement de même qu'aux codes applicables en matière de prévention des incendies, installer tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies exigé. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement desdits appareils, notamment procéder aux réparations et aux remplacements nécessaires.

De même, le propriétaire de tout bâtiment ou le locateur doit procéder au remplacement de la pile dans tout avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'une suite à tout nouveau locataire. Le propriétaire devra fournir sur demande la preuve écrite prouvant l'installation.

Article 24 : Obligation du locataire

Toute personne qui occupe une suite doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de tout avertisseur de fumée installé à l'intérieur de sa suite, notamment procéder au remplacement de la pile dès la prise de possession de la suite.

Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, tout locataire doit en aviser le locateur, et ce, sans délai.

SECTION 4 – IMMEUBLES DE NEUF (9) LOGEMENTS ET PLUS, MAISONS DE DIX (10) CHAMBRES ET PLUS ET TOUT AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE

Article 25 : Disposition générale

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout immeuble de neuf (9) logements et plus, à toute maison de dix (10) chambres et plus de même qu'à tout autre bâtiment semblable.

Article 26 : Conformité des détecteurs d'incendie

Tout détecteur d'incendie est conforme au présent règlement, dans la mesure où toutes les exigences suivantes sont remplies :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont exigés en vertu du présent règlement et des codes applicables en matière de prévention des incendies;
- b) des dispositifs d'alarme sont installés à proximité de toutes les pièces où des personnes dorment, de même qu'à chaque étage;
- c) toutes les composantes du détecteur d'incendie portent le sceau d'approbation ou d'homologation de l'*Association canadienne de normalisation (C.S.A.)*, de *Underwriter's Laboratories of Canada (U.L.C.)*, de *Factory Mutual Engineering Association (F.M.)* ou de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention des incendies;
- d) l'installation de tout détecteur d'incendie est faite conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil de même que suivant les exigences des codes applicables en matière de prévention des incendies.
- e) Les systèmes d'alarme de type « VOA » sont interdits.

SECTION 5 - BÂTIMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, INSTITUTIONNELS ET AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE

Article 27 : Location, entretien et inspection

Tout système de détection et de prévention des incendies exigé dans les bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels et tout autre bâtiment semblable en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

SECTION 6 - EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTATIFS

Article 28 : Location, entretien et inspection

Tout extincteur d'incendie portatif exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

Article : 29 : Appareils de chauffage à combustible solide

Le propriétaire de tout bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide doit placer, à proximité de celui-ci, un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

Article 30 : Cantines mobiles, stands de fête foraine et autre installation semblables

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, le conducteur ou l'utilisateur de toute cantine mobile, de tout stand de fête foraine ou de toute autre installation semblable munie d'appareils de cuisson doit munir lesdites installations d'extincteurs d'incendie portatifs répondant aux normes prévues aux codes applicables en matière de prévention des incendies et les maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement.

30.1 Maison de chambre et B & B : Un extincteur d'une capacité de 5 lb doit être installé dans l'aire commune de manière visible et accessible.

SECTION 7 - SYSTÈMES D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU (GICLEURS)

Article 31 : Localisation, entretien et inspection

Tout système d'extincteur automatique à eau exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences desdits codes et normes.

Art.31.1 Tous bâtiments giclés doit afficher, au-dessus du raccord-pompier, un panneau indiquant quel type de système ce dernier alimente. Ce panneau doit être conforme aux exigences du SSI.

SECTION 8 – DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Article 32 : Appareils de chauffage à combustible solide et autres appareils de combustion semblable

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme aux normes canadiennes (« détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ») doit être installé au plafond, ou à proximité de celui-ci, dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage à combustible solide.

De même, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M (« détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ») doit être installé au plafond, ou à proximité de celui-ci, dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable ou lorsque est utilisé tout autre appareil de combustion semblable. Les bâtiments comportant un garage annexé sont assujettis à cette règle.

SECTION 9 - MOYENS D'ÉVACUATION

Article 33 : Accès aux issues

Tout escalier, toute échelle de sauvetage, toute porte de sortie et ses accessoires, notamment tout balcon, tout corridor, toute allée, tout passage, tout accès aux locaux techniques, chambres électriques, de gicleurs, etc., et toute autre voie semblable doit être maintenu sécuritaire et en bon état, être disponible pour usage immédiat ainsi qu'être libre de toute obstruction, notamment libre de neige, et ce, en tout temps.

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue dudit bâtiment soit fonctionnelle, et ce, en tout temps. Il doit laisser libre de neige le chemin reliant la voie publique à chaque issue.

Article 34 : Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable

Le propriétaire, ou le locateur, de tout immeuble à logement, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial, de B & B ou de tout autre bâtiment semblable doit afficher et maintenir bien en vue dans les lieux communs et à proximité d'une porte leur donnant accès, la localisation de toute issue de même que la façon d'y accéder. Un dispositif d'éclairage d'urgence doit être installé dans chaque voie d'évacuation pour permettre l'évacuation advenant une panne électrique.

CHAPITRE III – SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

Article 35 : Bâtiments inachevés

Tout bâtiment inachevé doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

Article 36 : Bâtiments abandonnés, vétustes ou désaffectés et autre bâtiment semblable ou dangereux

Tout bâtiment abandonné, vétuste ou désaffecté ou tout autre bâtiment semblable doit être solidement barricadé afin d'empêcher toute personne, non autorisée, d'y avoir accès.

Article 37 : Bâtiments incendiés

Tout bâtiment endommagé lors d'un incendie doit être solidement barricadé dans les douze (12) heures suivant la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par le directeur du Service de sécurité incendie ou par toute personne désignée par lui. Tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés, le propriétaire doit s'assurer que les barricades soient maintenues.

Article 38 : Bâtiments endommagés

Tout bâtiment endommagé lors d'un incendie ou de toute autre situation d'urgence doit être consolidé ou démoli, si de l'avis du directeur du Service de sécurité incendie, ou de toute personne désignée par lui, le bâtiment ou partie dudit bâtiment risque de s'écrouler.

Article 39 : Nettoyage du site

Le propriétaire de tout bâtiment incendié doit procéder ou faire procéder au nettoyage du site dans les douze (12) heures suivant la réception de l'avis de remise de propriété ou à l'intérieur de tout autre délai fixé par le directeur du Service de sécurité incendie ou par toute personne désignée par lui.

Article 40 : Débris de construction et autre rebut combustible

Le propriétaire de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain doit procéder ou faire procéder tous les jours à l'enlèvement de tout débris de construction s'y trouvant ou les déposer ou les faire déposer dans un récipient incombustible prévu à cette fin. Tout autre amoncellement de rebuts combustibles constituant un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit être enlevé par le propriétaire du bâtiment, de l'immeuble ou du terrain à l'intérieur d'un délai d'un (1) mois.

Lesdits débris ou rebuts doivent être placés de manière à ne pas entraver l'accès à tout bâtiment, immeuble ou terrain, à toute issue ou à tout passage d'incendie. Le propriétaire de tout bâtiment, de tout immeuble ou terrain où des débris ou des rebuts sont placés en contravention du présent article doit les faire déplacer ou en disposer sur-le-champ lorsque le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, lui en donne l'ordre.

Article 41 : Objets et substances dangereuses

Le propriétaire de tout bâtiment, immeuble, construction ou terrain où se trouve tout objet, substance ou accumulation d'objets ou de substances constituant ou pouvant constituer un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit disposer de ces objets ou substances sur-le-champ ou à l'intérieur du délai déterminé par toute personne chargée en vertu de l'article 3 de l'application du présent règlement.

41.1) la protection de mousse plastique ou polyuréthane ou styrofoam doit être protégée d'un revêtement ignifuge.

Article 42 : Pouvoirs de la Municipalité de L'Isle-Verte

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment, immeuble ou terrain néglige ou refuse de se conformer à une disposition ou à un ordre donné en vertu du présent chapitre ou qu'il néglige ou refuse d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux ou modifications nécessaires ou exigés en vertu

du présent chapitre, la Municipalité de L'Isle-Verte peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir toute ordonnance jugée nécessaire contre le propriétaire afin de procéder elle-même ou faire procéder auxdits travaux ou modifications, et ce, aux frais du propriétaire.

De même, lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment ou terrain est absent ou ne peut autrement être joint, la Municipalité de L'Isle-Verte peut procéder elle-même ou faire procéder à toutes modifications ou tous travaux urgents, tels la pose de barricades et l'enlèvement de tous débris de construction, rebut, objet ou substance dangereuse, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 43 : Systèmes de chauffage à combustible liquide ou gazeux

Systèmes de chauffage à combustible liquide ou gazeux

Le propriétaire de tout immeuble utilisant un système de chauffage à combustible liquide ou gazeux doit le faire nettoyer et inspecter au moins une (1) fois par année par une personne qualifiée.

Article 44 : Torches et autre flamme nue

Il est interdit à toute personne autre qu'un plombier d'utiliser, de laisser utiliser ou autrement permettre que soit utilisée une torche ou toute autre flamme nue pour enlever de la peinture, dégeler des tuyaux ou procéder à tous travaux semblables à l'intérieur.

CHAPITRE IV - RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE

Article : 45 : Obligation

Le propriétaire de tout bâtiment doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toute cheminée et tout conduit de fumée dudit bâtiment au moins une (1) fois par année avec preuve écrite, si tels cheminée et conduit de fumée ont été utilisés au cours des douze (12) mois précédents.

De même, le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée dudit bâtiment, et ce, en tout temps.

Article 46 : Travaux nécessaires

Le propriétaire de tout bâtiment se doit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux nécessaires à l'utilisation sécuritaire de toute cheminée et de tout conduit de fumée dudit bâtiment s'il est avisé par écrit par le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, que ceux-ci représentent un risque d'incendie.

Jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été effectués et approuvés par le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, il est interdit à toute personne d'utiliser, de laisser utiliser ou autrement permettre que soient utilisés lesdits cheminée et conduit de fumée.

CHAPITRE VI - FEUX À L'EXTÉRIEUR

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 47 : Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu à l'extérieur, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas et suivant les modalités prévus au présent chapitre.

Article 48 : Autorisation et permis requis

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu de branchage ou feu de joie, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire du terrain où un tel feu doit être allumé et sans détenir un permis émis conformément au présent chapitre.

Article 49 : Vitesse des vents et indice d'inflammabilité

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu à l'extérieur, de quelque nature que ce soit, lorsque la vitesse des vents excède vingt-cinq kilomètres-heure (25 km/h) ou lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est supérieur à « modéré ».

Article 50 : Déchets, accélérateurs, produits à base de caoutchouc, autre matière semblable

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'alimenter, de laisser allumer ou alimenter ou autrement permettre que soit allumé ou alimenté un feu à l'extérieur, de quelque nature que ce soit, avec tout déchet, détritiques, accélérateur, produit à base de caoutchouc ou tout autre matière semblable.

Article 51 : Extinction d'un feu à l'extérieur avant le départ de celui qui l'a allumé

Avant de quitter le site d'un feu à l'extérieur, toute personne ayant allumé un tel feu doit s'assurer que celui-ci est complètement éteint ou procéder à son extinction complète, à défaut de quoi elle sera responsable de tout dommage causé par ledit feu de même que du paiement de tous frais engagés par la Municipalité de L'Isle-Verte pour procéder à l'extinction complète du feu.

Article 52 : Extinction de feux à l'extérieur

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu à l'extérieur, de quelque nature que ce soit, et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu doit éteindre ledit feu sur-le-champ si l'une des dispositions du présent chapitre n'est pas ou n'est plus respectée.

De même, toute personne qui reçoit d'un membre du Service de sécurité incendie, ou d'un membre du Service de la sécurité publique en fonction, l'ordre d'éteindre tout feu à l'extérieur pour des raisons de sécurité telles que les conditions météorologiques, l'ampleur ou l'emplacement du feu, le non-respect d'une des dispositions du présent chapitre ou pour toute autre raison de sécurité doit obtempérer sur-le-champ. Si ladite personne n'obtempère pas, tout membre du Service de sécurité incendie, ou du Service de sécurité publique en fonction, doit procéder ou faire procéder à l'extinction du feu à l'extérieur, et ce, aux frais de la personne qui refuse d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné.

Article 53 : Étincelles, escarbilles, suie et fumée

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu à l'extérieur qui émet toute éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie et de fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation. Tout feu qui contrevient au présent article doit être éteint sur-le-champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

De même, tout membre du Service de sécurité incendie ou du Service de la sécurité publique en fonction qui ordonne l'extinction d'un feu en vertu du présent article doit procéder ou faire procéder à ladite extinction aux frais de toute personne qui a allumé, laissé allumé ou autrement permis que soit allumé ledit feu, ou aux frais de toute personne qui se trouve sur le site où se trouve le feu ou aux frais du titulaire du permis de feu à l'extérieur, lorsque celles-ci refusent d'obtempérer.

Article 54 : Opposition à l'extinction d'un feu à l'extérieur

Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'extinction de tout feu à l'extérieur ou de tenter d'empêcher pareille extinction.

SECTION 2 - FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR ET FEUX DE CAMP

Article 55 : Disposition générale

Les feux de foyer extérieurs et les feux de camp sont permis aux conditions prévues au présent chapitre.

Article 56 : Feux de camp

Les feux de camp sont autorisés, sans permis, dans la mesure où toutes les exigences suivantes sont remplies :

- a) le feu a été allumé dans un contenant incombustible entouré de matière incombustible;
- b) le contenant incombustible doit avoir un dégagement de trois mètres (3 m) sauf sur un terrain de camping reconnu à cette fin où, dans ce cas, le dégagement doit être de « un virgule cinq mètres » (1,5 m) minimums;

- c) seul le bois est utilisé comme matière combustible;
- d) le feu ne s'élève pas à plus d'un mètre (1 m) de hauteur et n'atteint pas plus d'un mètre (1 m) de circonférence sauf sur un terrain de camping reconnu à cette fin où le feu ne doit pas s'élever à plus de « zéro virgule cinq mètres » (0,5 m) de hauteur.

Article 57 : Distance réglementaire pour appareils à combustible solide

Il est interdit à toute personne de construire ou d'installer ou de faire construire ou installer tout foyer extérieur ou tout appareil à combustion solide à l'extérieur à moins de cinq mètres (5 m) de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisée, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

Article 58 : Appareils de cuisson

Il est interdit à toute personne de faire toute cuisson de produits alimentaires sur tout appareil de fabrication artisanale.

Article 59 : Pare-étincelles

La cheminée ainsi que l'âtre de tout foyer extérieur doit être munis d'un pare-étincelles adéquat. L'espace entre les mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder ½ pouce ou 13 mm.

Article 60 : Conditions d'utilisation

Toute personne qui utilise, laisse utiliser ou autrement permet que soit utilisé un foyer extérieur doit, en plus des exigences prévues à la présente section, combler les exigences suivantes :

- a) seul le bois doit être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer;
- c) le foyer doit reposer sur une base incombustible telle du sable, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable;
- d) l'allumage de tout feu et, de manière générale, tout feu doit être sous la surveillance constante d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable;
- e) s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable se trouve à proximité dudit foyer et est prêt à être utilisé.

Article 61 : Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de foyer extérieur et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu se doit d'agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

SECTION 3 - FEUX DE BRANCHAGE

Article 62 : Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu ayant pour but de détruire des matières résiduelles, à l'exception des feuilles mortes, de branchage, d'arbres, d'arbustes, de troncs d'arbre, d'abattis et autre accumulation de bois non transformé, et d'être titulaire d'un permis de feu en plein air (aussi appelé « permis de brulage ») à cet effet.

Article 63 : Matières combustibles

Les matières combustibles d'un feu de branchage doivent être empilées en tas d'au plus deux mètres (2 m) par deux mètres (2 m) et ne doivent pas excéder une hauteur d'un mètre (1 m).

Article 64 : Distance réglementaire

Tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins cent mètres (100 m) de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisée, forêt ou tout autre élément combustible semblable.

De même, tout feu de branchage doit être situé à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout usine, entrepôt ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 65 : Prévention

Toute personne qui allume, laisse allumer ou autrement permet que soit allumé un feu de branchage et toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu se doit d'agir de manière à prévenir et à arrêter toute propagation des flammes.

De même, le titulaire d'un permis de feu de branchage doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable, se trouve à proximité dudit feu et est prêt à être utilisé.

Article 66 : Passage d'incendie

Un passage d'incendie d'au moins six mètres (6 m) de largeur et représentant le trajet le plus court entre le lieu où est allumé le feu de branchage et la voie publique doit être maintenu libre de tout véhicule ou obstruction quelconque pendant toute la durée de validité du permis de feu en plein air. Tout véhicule stationné en contravention du présent article sera remorqué aux frais du propriétaire ou du conducteur responsable dudit véhicule.

Cependant, lorsque la topographie de l'espace ne permet pas de respecter les exigences du présent article, il est possible d'adapter lesdites normes, moyennant l'approbation du directeur du Service de sécurité incendie ou de toute personne désignée par lui.

Article 67 : Autres conditions d'émission du permis

Toute personne qui désire obtenir un permis pour faire un feu de branchage doit, en plus des conditions prévues à la présente section, remplir les exigences suivantes :

- a) la demande de permis doit être demandée à la municipalité, laquelle sollicitera l'approbation préalable du directeur du Service de sécurité incendie sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe I au règlement, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour l'allumage du feu de branchage;
- b) la personne qui présente la demande de permis doit être majeure;
- c) la personne qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis.

SECTION 4 – FEUX DE JOIE

Article 68 : Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie, à moins d'être titulaire d'un permis de feu en plein air.

Article 69 : Matière combustible

Aucun bois résineux ne doit être utilisé comme matière combustible.

Article 70 : Distances réglementaires

Tout feu de joie doit être situé à une distance d'au moins cent mètres (100 m) de tout bâtiment, limite de terrain, haie, boisée, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 71 : Autres conditions d'émission du permis

Toute personne ou tout organisme qui désire obtenir un permis pour faire un feu de joie doit, en plus des conditions prévues à la présente section, remplir les exigences suivantes :

- a) le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal;

- b) la demande de permis doit être demandée à la municipalité, laquelle sollicitera l'approbation préalable du directeur du Service de sécurité incendie ou de son représentant sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe I au règlement, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'allumage du feu de joie;
- c) la demande de permis doit être accompagnée d'une preuve de détention d'une assurance responsabilité civile en vigueur dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) et démontrer que cette assurance couvre les dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du feu de joie et en présentant une lettre de dénonciation expresse du risque à l'assureur de l'organisme responsable de l'activité ou une confirmation écrite de l'assureur qu'une telle dénonciation lui a été faite ou par tout autre moyen;
- d) la demande de permis doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire du site ou tout feu de joie doit avoir lieu, à l'effet qu'il autorise l'utilisation de son site pour la tenue d'un tel événement;
- e) la demande de permis doit être accompagnée du paiement des frais exigibles pour qu'un nombre minimum d'un (1) officier et trois (3) pompiers du Service de sécurité incendie soient dépêchés sur le site du feu de joie, de l'allumage à l'extinction dudit feu;
- f) la personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis.

Article 71.1 : Exception concernant le paiement du coût du permis prévu à l'article 71b) et l'assurance responsabilité civile prévue à l'article 71 c)

Nonobstant les articles 71 b) et 71 c), tout organisme sans but lucratif ayant pris une entente avec la Municipalité pour la tenue d'un feu de joie est dispensé du paiement du coût du permis prévu à cet article et de la souscription d'une assurance responsabilité civile, dans la mesure où un tel protocole d'entente est toujours en vigueur ou n'a pas été annulé par la Municipalité au moment de la demande de permis et lors de la tenue de l'événement.

Dans l'éventualité où une telle entente n'était pas plus vigueur au moment de la demande du permis ou que celle-ci était annulée par la Municipalité avant la tenue de l'événement, le montant du coût du permis prévu à l'article 71 b) devient immédiatement exigible et payable avant sa tenue, et la preuve d'assurance responsabilité civile prévue à l'article 71 c) redevient une exigence.

Article 72 : Autorisation d'allumage

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation d'un des membres en devoir du Service de sécurité incendie présent sur place.

Article 73 : Ampleur du feu de joie

Les matières combustibles ne doivent pas s'élever à plus de deux mètres (2 m) de hauteur et ne doivent pas atteindre une circonférence de plus de quatre mètres (4 m).

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, est autorisé à éteindre ou à faire éteindre par son personnel tout feu de joie qui, à son avis, devient ou risque de devenir incontrôlable ou qui ne peut être contenu.

Article 74 : Nettoyage du site

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement. À défaut de procéder audit nettoyage, la Municipalité de L'Isle-Verte y procédera elle-même ou y fera procéder, et ce, aux frais du titulaire du permis.

CHAPITRE VII - PIÈCES PYROTECHNIQUES

Section 1 - Dispositions générales

Article 75 : Interprétation

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui applique le présent chapitre conformément aux définitions et aux exigences contenues dans le Manuel de l'artificier publié par la division de la Réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada.

Article 76 : Interdiction

Il est interdit à toute personne de posséder, d'entreposer ou d'utiliser, sur tout le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, toute pièce pyrotechnique en vente libre ou contrôlé, sauf dans les cas et suivant les modalités prévues au présent chapitre.

Article 77 : Pièces pyrotechniques interdites

Il est interdit à toute personne de posséder, d'entreposer ou d'utiliser toute pièce pyrotechnique désignée comme étant interdite dans le Manuel de l'artificier publié par la division de la Réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada.

Section 2- Utilisation de pièces pyrotechniques

Article 78 : Conditions d'utilisation de pièces pyrotechniques

En plus des conditions d'utilisation prévues au Manuel de l'artificier publié par la division de la Réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada, il est interdit à toute personne d'utiliser toute pièce pyrotechnique en vente libre ou contrôlé lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est supérieur à « modéré ».

Article 79 : Vérification et inspection

À l'occasion de l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'extérieur ou à l'intérieur, le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut procéder à toutes les vérifications et inspections qu'il juge nécessaires et exiger le respect de toutes les normes de sécurité prévues par le présent règlement ainsi que par le Manuel de l'artificier publié par la division de la Réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada ainsi qu'au Manuel sur la pyrotechnie des effets spéciaux, de même qu'exiger que soient faites toutes les modifications nécessaires pour assurer la sécurité publique.

Section 2 - Pièces pyrotechniques en vente libre

Article 80 : Distances réglementaires

Le site de lancement de toute pièce pyrotechnique en vente libre doit être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment, remorque, véhicule, limite de terrain, haie, boisé, forêt ou autre élément combustible semblable.

De même, le site de lancement de toute pièce pyrotechnique doit être situé à une distance d'au moins trois cents mètres (300 m) de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 81 : Utilisation par une personne majeure

L'utilisation de toutes pièces pyrotechniques en vente libre doit être faite sous la surveillance constante d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable.

Section 3 - Pièces pyrotechniques en vente contrôlée

Article 82 : Distances réglementaires

Le site de lancement de toutes pièces pyrotechniques en vente contrôlée doit être situé à une distance d'au moins soixante-quinze mètres (75 m) de tout bâtiment d'habitation.

De même, le site de lancement de toutes pièces pyrotechniques doit être situé à une distance d'au moins trois cents mètres (300 m) de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 83 : Autorisations écrites

Il est interdit à toute personne de procéder au lancement de toutes pièces pyrotechniques en vente contrôlée à moins de deux cents mètres (200 m) de tout hôpital, clinique, maison de convalescence, résidence pour personnes âgées, établissement d'enseignement ou lieu de culte à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite du propriétaire ou du directeur de l'établissement et sans avoir obtenu au préalable un permis du Service de sécurité incendie.

Article 84 : Conditions d'émission du permis de pièces pyrotechniques

Toute personne ou tout organisme qui désire obtenir un permis de pièces pyrotechniques doit, en plus des conditions prévues au présent chapitre, remplir les exigences suivantes :

- a) la demande de permis dûment complétée doit être présentée au directeur du Service de sécurité incendie sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe II au règlement, au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'exécution du spectacle pyrotechnique et être accompagnée du paiement par chèque visé ou argent comptant, du coût d'analyse de la demande et d'émission du permis au montant de cent dollars (100 \$);
- b) la demande doit indiquer la date, l'heure et le lieu d'utilisation des pièces pyrotechniques ainsi qu'une brève description du feu d'artifice;
- c) la demande doit indiquer la description et la quantité des pièces pyrotechniques qui seront utilisées ainsi que la méthode et le lieu d'entreposage des pièces sur le site;
- d) la demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle des installations sur le site et d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- e) la demande de permis doit indiquer le nom de la personne chargée de l'exécution du spectacle pyrotechnique et être accompagnée d'une photocopie de la carte ou du certificat d'artificier de cette personne;
- f) la personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à ce que les pièces pyrotechniques ne soient maniées que par une personne titulaire d'une carte d'artificier conformément au Manuel de l'artificier publié par la division de la Réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada;
- g) la demande de permis doit être accompagnée d'une preuve de détention d'une assurance responsabilité civile en vigueur dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) et démontrant que cette assurance couvre l'artificier, son personnel et ses préposés ainsi que l'organisme ou la personne qui présente la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du spectacle pyrotechnique;
- h) la demande de permis doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire du site de lancement des pièces pyrotechniques à l'effet qu'il autorise l'utilisation de son terrain pour l'exécution d'un spectacle pyrotechnique;
- i) la demande de permis doit être accompagnée du paiement des frais exigibles pour qu'un nombre minimum d'officier et de pompiers(s) du Service de sécurité incendie soient dépêchés sur le site du spectacle pyrotechnique, de l'allumage à l'extinction complète de toutes les pièces pyrotechniques;
- j) la personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis.

Article 84.1 : Exception concernant le paiement du coût du permis prévu à l'article 84 a)

Nonobstant l'article 84 a), tout organisme sans but lucratif, ayant conclu un protocole d'entente avec la municipalité pour la tenue d'un feu d'artifice extérieur est dispensé du paiement du coût du permis prévu à cet article, dans la mesure où un tel protocole d'entente est toujours en vigueur ou n'a pas été annulé par la municipalité au moment de la demande du permis et lors de la tenue de l'événement.

Dans l'éventualité où une telle entente n'était plus en vigueur au moment de la demande de permis ou que celle-ci était annulée par la municipalité avant la tenue de l'événement, le montant du coût du permis prévu à l'article 84 a) devient immédiatement exigible et payable avant la tenue de celui-ci.

Article 85 : Inspection

À la suite du dépôt de toutes les informations requises avec la demande de permis, le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, dispose d'un délai de quinze (15) jours afin de procéder à toutes les inspections qu'il juge nécessaires avant d'émettre ou de refuser le permis, notamment afin de procéder à l'inspection du site de lancement des pièces pyrotechniques et d'obtenir toute information additionnelle. Toute décision refusant le permis doit être motivée et transmise au requérant du permis par écrit.

Section 4 - Pyrotechnie intérieure

Article 86 : Interdiction

Il est interdit à toute personne d'utiliser toutes pièces pyrotechniques en vente libre ou de contrôler à l'intérieur de tout bâtiment, sauf dans les cas et suivant les modalités prévues au présent chapitre.

Article 87 : Conditions d'émission du permis

Toutes personnes ou tout organisme qui désire obtenir un permis de pyrotechnie intérieure doivent, en plus des conditions prévues au présent chapitre, remplir les exigences suivantes :

- a) la demande de permis dûment complétée doit être présentée au directeur du Service de sécurité incendie sur le formulaire prévu à cette fin et joint comme annexe II au règlement, au moins trente (30) jours avant la date prévue d'exécution du spectacle pyrotechnique et être accompagnée du paiement par chèque visé ou argent comptant, du coût d'analyse de la demande et d'émission du permis au montant de cent dollars (100 \$);
- b) la demande doit indiquer la date, l'heure et le lieu d'utilisation des pièces pyrotechniques ainsi qu'une brève description du feu d'artifice;
- c) la demande doit indiquer la description et la quantité des pièces pyrotechniques qui seront utilisées ainsi que la méthode et le lieu d'entreposage des pièces sur le site;
- d) la demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle des installations sur le site et d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- e) la demande de permis doit indiquer le nom de la personne chargée de l'exécution du spectacle pyrotechnique et être accompagnée d'une photocopie de la carte ou du certificat d'artificier de cette personne;

- f) la personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à ce que les pièces pyrotechniques ne soient maniées que par une personne titulaire d'une carte d'artificier conformément au Manuel de l'artificier publié par la division de la Réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada;
- g) la demande de permis doit être accompagnée d'une preuve de détention d'une assurance responsabilité civile en vigueur dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) et démontrant que cette assurance couvre l'artificier, son personnel et ses préposés ainsi que l'organisme ou la personne qui présente la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du spectacle pyrotechnique;
- h) la demande de permis doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble ou du bâtiment où doit avoir lieu le spectacle pyrotechnique;
- i) la demande de permis doit être accompagnée du paiement des frais exigibles pour qu'un nombre minimum d'officier et de pompiers(s) du Service de sécurité incendie soient dépêchés sur le site du spectacle pyrotechnique, de l'allumage à l'extinction complète de toutes les pièces pyrotechniques;
- j) la personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit faire la preuve du directeur du Service de sécurité incendie que l'immeuble ou le bâtiment possède un nombre suffisant d'issues de secours pour en permettre une évacuation rapide en cas d'incendie, ce nombre d'issues étant calculé en fonction des règles prévues à l'édition du Code national du Bâtiment - Canada (C.N.B.) en vigueur en vertu de l'article 5 du présent règlement;
- k) la personne ou l'organisme qui présente la demande de permis doit s'engager à respecter toute mesure de sécurité exigée au permis.

Article 87.1 : Exception concernant le paiement du coût du permis prévu à l'article 87 a)

Nonobstant l'article 87 a), tout organisme sans but lucratif, ayant conclu un protocole d'entente avec la municipalité pour la tenue d'un feu d'artifice intérieur est dispensé du paiement du coût du permis prévu à cet article, dans la mesure où un tel protocole d'entente est toujours en vigueur ou n'a pas été annulé par la municipalité au moment de la demande du permis et lors de la tenue de l'événement.

Dans l'éventualité où une telle entente n'était plus en vigueur au moment de la demande de permis ou que celle-ci était annulée par la municipalité avant la tenue de l'événement, le montant du coût du permis prévu à l'article 87 a) devient immédiatement exigible et payable avant la tenue de celui-ci.

SECTION 5 - ENTREPOSAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 88 : Interdiction

Il est interdit à toute personne d'entreposer des pièces pyrotechniques en vente libre ou de contrôler dans tout bâtiment servant, en tout ou en partie, à l'habitation ainsi que dans tout garage attenant ou autre bâtiment semblable.

Article 89 : Distance réglementaire

Il est interdit à toute personne d'entreposer des pièces pyrotechniques à moins de trois cents mètres (300 m) de tout entrepôt, usine ou autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable.

Article 90 : Affichage

Tout endroit où sont entreposées des pièces de pyrotechniques en vente libre ou contrôlée de même que tout camion utilisé pour transporter ou entreposer pareilles pièces pyrotechniques doivent être identifiés comme tel et porter une affiche conforme à la Loi sur les explosifs (L.R. 1985, c. E-17) et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-186).

Article 91 : Conditions d'entreposage

L'entreposage de toutes pièces pyrotechniques en vente libre ou contrôlée doit respecter les conditions suivantes :

- a) tout entrepôt, garage ou autre bâtiment semblable où sont entreposées des pièces pyrotechniques doit être verrouillé, en tout temps, de manière à en empêcher l'accès à toute personne non autorisée;
- b) il est interdit à toute personne de fumer ou d'utiliser une flamme nue à l'intérieur de tout entrepôt, garage ou autre bâtiment semblable où des pièces pyrotechniques sont entreposées;
- c) aucune matière, substance, produit ou autre objet inflammable ne doit être stocké ou entreposé dans tout entrepôt, garage ou autre bâtiment semblable où des pièces pyrotechniques sont entreposées.

Section 6 - Pièces pyrotechniques en vente libre

Article 92 : Quantité

Il est interdit à toute personne d'entreposer plus de vingt-cinq kilogrammes (25 kg) de pièces pyrotechniques en vente libre dans tout bâtiment où l'entreposage de telles pièces n'est pas interdit par le présent règlement.

Article 93 : Autres conditions d'entreposage

Toute pièce pyrotechnique en vente libre peut être entreposée dans un coffre conçu à cette fin.

Section 7 - Pièces pyrotechniques en vente contrôlée

Article 94 : Quantité

Toute personne peut entreposer, pour une période n'excédant pas un (1) mois, un maximum de cent vingt-cinq kilogrammes (125 kg) de pièces pyrotechniques dans tout entrepôt, garage ou bâtiment semblable où l'entreposage de telles pièces n'est pas interdit par le présent règlement.

Cependant, il est interdit à toute personne d'entreposer plus de cent vingt-cinq kilogrammes (125 kg) de pièces pyrotechniques en vente contrôlée dans tout bâtiment autre qu'un dépôt licencié ou un emplacement approuvé à cette fin par l'inspecteur en chef des explosifs.

Article 95 : Distance réglementaire

Tout entrepôt, garage ou autre bâtiment semblable où sont entreposées des pièces pyrotechniques soit être situé à une distance d'au moins quinze mètres (15 m) de tout endroit public.

CHAPITRE VIII - AUTRES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PERMIS

Article 96 : Validité

Tout permis émis par le Service de sécurité incendie n'est valide que pour la personne ou l'organisme requérant à la demande de permis. Il est incessible et inaliénable.

Article 97 : Durée

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période qui y est spécifiée. Le délai du permis ne peut cependant pas excéder trois (3) mois.

Article 98 : Suspension et révocation

Tout permis émis en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué par le responsable de l'émission des permis si le titulaire dudit permis, ou toute personne sous sa responsabilité, fait défaut de respecter l'une des conditions du permis ou si le responsable de l'émission des permis juge que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment en raison des agissements de tout titulaire de permis ou de son personnel, en raison des conditions météorologiques ou en raison de toute autre situation particulière, telle le bris d'une conduite d'aqueduc.

Article 99 : Responsabilité

L'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment en matière de responsabilité civile.

CHAPITRE IX - FILMS, SÉRIES TÉLÉVISÉES ET AUTRE OEUVRE SEMBLABLE

Article 100 : Prévention

Lorsque le tournage d'un film, d'une série télévisée ou de toute autre oeuvre semblable nécessite l'utilisation du feu ou de pièces pyrotechniques ou la création d'effets spéciaux qui représentent un risque d'incendie, le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, doit donner son avis écrit sur les mesures à prendre en matière de sécurité incendie.

CHAPITRE X - BOYAUX ET BORNES D'INCENDIE (INCLUANT BORNES SÈCHES)

Section 1 - Boyaux

Article 101 : Interdiction de passer

Il est interdit à toute personne de passer, avec tout véhicule routier, sur un boyau d'incendie du Service de sécurité incendie.

Article 102 : Dommages

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, un boyau d'incendie ou tout autre équipement du Service de sécurité incendie.

Section 2 - Bornes d'incendie

Article 103 : Espace de dégagement

Un espace de dégagement formant un rayon d'au moins un mètre (1 m) doit être maintenu libre de toute construction et, de manière générale, de toute obstruction autour de toute nouvelle borne d'incendie

Article 104 : Construction et obstruction

Il est interdit à toute personne d'ériger ou de maintenir érigé toute construction, tels une haie, un muret, une clôture ou toute autre construction semblable, ou de créer toute obstruction telle une poubelle, une plate-bande ou toute autre obstruction semblable, susceptible de nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie.

Article 105 : Profit de terrain

Il est interdit à toute personne de modifier le profil d'un terrain de manière à nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie ou de son remplaçant.

Article 106 : Ouvrages de protection

Il est interdit à toute personne d'installer tout ouvrage de protection, de quelque nature que ce soit, autour de toute borne d'incendie sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie ou de toute personne désignée par lui.

Cependant, le présent article ne s'applique pas aux ouvrages de protection qui visent à protéger toute borne d'incendie située dans une aire de stationnement contre tout dommage susceptible d'être causé par un véhicule routier.

Article 107 : Neige

Il est interdit à toute personne d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne incendie ou de jeter de la neige ou toute autre matière semblable sur toute borne d'incendie.

Article 108 : Affiches, annonces, autocollants et autre matériel semblable

Il est interdit à toute personne de poser toute affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable sur toute borne d'incendie ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes

Article 109 : Peinture

Il est interdit à toute personne de peindre ou autrement altérer toute borne d'incendie, poteau indicateur ou enseigne du Service de sécurité incendie.

Article 110 : Attaches et ancrages

Il est interdit à toute personne d'attacher ou d'ancrer toute construction ou, de manière générale, tout objet à toute borne d'incendie.

Article 111 : Bornes d'incendie décoratives

Il est interdit à toute personne d'installer toute borne d'incendie décorative ou toute imitation de borne d'incendie sur tout terrain privé ou public.

Article 112 : Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'utiliser toute borne d'incendie ou bornes sèches pour obtenir de l'eau ou pour toute autre raison.

Article 113 : Équipement

Il est interdit d'ouvrir, fermer ou faire tout raccordement à une borne d'incendie autrement qu'avec l'équipement spécialement conçu à cette fin.

Article 114 : Systèmes privés

Le propriétaire de tout terrain où se trouve toute borne d'incendie privée, toute soupape à borne indicatrice ou tout raccordement à l'usage du Service de sécurité incendie doit les maintenir en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

De plus, il fait faire procéder annuellement à l'inspection de tout équipement ou système décrit au paragraphe précédent et obtenir de celui qui procède à cette inspection un certificat confirmant que les équipements ou systèmes sont en bon état de fonctionnement et transmettre au Service de sécurité incendie de la Ville une copie de ce certificat dans les trente (30) jours de la date de son émission.

Article 115 : Abris

Tout abri de borne d'incendie doit être identifié comme tel et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

Article 116 : Poteaux indicateurs

Il est interdit à toute personne d'enlever ou de changer l'emplacement de tout poteau indicateur de borne d'incendie.

Article 117 : Identification

Seuls les poteaux indicateurs de même que les enseignes reconnues par le directeur du Service de sécurité incendie doivent être utilisés pour identifier l'emplacement de toute borne d'incendie.

Article 118 : Responsabilité

Tout dommage pouvant résulter du mauvais fonctionnement, du mauvais entretien ou d'une mauvaise installation de toute borne d'incendie située sur une propriété privée est imputable au propriétaire de ladite propriété.

CHAPITRE XI - POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 119 : Ordres et recommandations

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire toutes les recommandations qu'il juge nécessaires afin d'en assurer le respect.

Article 120 : Autres pouvoirs du directeur

Aux fins du présent règlement, le directeur du Service de sécurité incendie ou toute personne désignée par lui :

- a) décide de toute question découlant de la prévention des incendies et de la protection contre le feu;
- b) vérifie la conformité des bâtiments existants et de toute construction ou installation en regard des exigences du présent règlement;
- c) donne son avis aux services concernés relativement au respect des exigences concernant toute installation de protection incendie de tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments;
- d) interdit l'utilisation ou l'accès de tout immeuble lorsqu'il le juge nécessaire;
- e) approuve ou refuse toute demande de permis soumise à son approbation et suspend ou révoque pour cause, tout permis émis;
- f) prends toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection de la sécurité publique, y compris la saisie temporaire de toute matière dangereuse, produit combustible, explosif ou détonant ou tout autre élément semblable dans tout endroit où, à son avis, ceux-ci ne devraient pas être;
- g) mandate le Service de la sécurité publique de déplacer ou faire déplacer sur-le-champ, tout véhicule qui nuit ou qui est susceptible de nuire à la sécurité publique ou à la circulation des véhicules du Service de sécurité incendie lors d'un tel incendie.

Article 121 : Suspension de travaux

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut ordonner à toute personne de suspendre tous travaux qui présentent un risque d'incendie ou qui contreviennent au présent règlement.

CHAPITRE XII - DROIT DE VISITE

Article 122 : Disposition générale

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont remplies de même que pour vérifier si les normes incluses dans les codes applicables en matière de prévention incendie et dans les lois et règlements applicables sont respectés.

Article 123 : Heures de visite

Tout membre du Service de sécurité incendie qui effectue une visite doit le faire entre neuf heures (9 h) et vingt heures (20 h). Il doit en outre s'identifier.

Article 124 : Menace pour la sécurité publique

Malgré l'article précédent, tout membre du Service de sécurité incendie en devoir peut entrer à toute heure dans un bâtiment si une menace pour la sécurité publique apparaît imminente.

Article 125 : Prévention

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, pour aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou pour effectuer toute autre intervention concernant la sécurité publique.

Article 126 : Obligation des citoyens

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain ou bâtiment doit laisser pénétrer sur ledit terrain ou à l'intérieur de tout bâtiment le directeur du Service de sécurité incendie ou toute personne désignée par lui, afin que ce dernier puisse procéder à la visite des lieux.

De même, ledit propriétaire, locataire ou occupant de pareil terrain ou bâtiment est tenu de fournir au directeur du Service, ou toute personne désignée par lui, tout renseignement ainsi que tout document que ce dernier juge nécessaire.

Article 127 : Opposition

Il est interdit à toute personne de s'opposer, de tenter de s'opposer, de retarder, de tenter de retarder ou autrement gêner ou tenter de gêner le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, alors que ce dernier se trouve dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE XIII- STATIONNEMENT

Article 128 : Remorquage

Tout véhicule routier stationné en contravention du présent règlement peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre de tout agent de la paix ou du directeur du Service de sécurité incendie, ou de toute personne désignée par lui, et ce, aux frais du propriétaire dudit véhicule et sans préjudice à tout autre recours.

CHAPITRE XIV - INFRACTIONS ET PEINES

Article 129 : Infractions

Il est interdit à toute personne de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 130 : Pénalités

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cent cinquante dollars (150 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient plus de deux (2) fois à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Article 131 : Sentence

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les travaux ou les modifications qui ont fait l'objet de l'infraction soient exécutés dans le délai qu'il fixe ou que les produits ou substances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés ou déplacés et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les travaux ou les modifications soient exécutés ou les produits ou les substances soient enlevés ou déplacés par la municipalité de L'Isle-Verte, et ce, aux frais du contrevenant.

CHAPITRE XV - DISPOSITIONS FINALES

Article 132 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ursule Thériault
Mairesse

Guy Bérubé
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION LE :
ADOPTION LE :
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

11 MAI 2015
10 AOÛT 2015
14 AOÛT 2015